

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365C, C1, C2, C3

Moyeu rotor principal - Flasques de manchon roving

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SA 365C, C1, C2, C3 équipés de flasques inférieurs et supérieurs de manchons roving Ref. 365A31.1831.00, .01, .02, .03 et 365A31.1851.00 et .01.

A la suite de la mise en évidence sur un appareil DAUPHIN SA 365C d'une crrique sur un flasque de manchon roving et compte tenu des résultats des investigations en cours à ce sujet, les mesures suivantes sont rendues impératives, sauf si déjà accomplies.

A - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, la limite de fonctionnement des flasques de manchons roving Référence 365A31.1831.00, .01, .02, .03 et 365A31.1851.00 et .01 est ramenée à 2 000 heures de fonctionnement.

Pour les flasques de manchons roving installés sur hélicoptère lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, la limitation ci-dessus s'appliquera selon les modalités suivantes :

- 1 - Les flasques de manchon totalisant moins de 2 900 heures de fonctionnement à la date du 27 Février 1986 devront être retirés du service comme suit :
 - 1.1 - pour ceux totalisant 1 900 heures et plus à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, retrait du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant cette date.
 - 1.2 - pour ceux totalisant moins de 1 900 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, retrait du service lorsqu'ils auront accumulé 2 000 heures de fonctionnement.

.../...

Date : 6/08/86

HELICOPTERES AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 365C, C1, C2, C3

Ref. : 86-33-25(B) R 1

- 2 - Les flasques de manchon totalisant 2 900 heures ou plus de fonctionnement à la date du 27 Février 1986 devront être retirés du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant cette date.
- 3 - Les flasques de manchon dont le nombre d'heures de fonctionnement ne pourra être déterminé avec certitude devront être retirés du service dans les 100 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

B - Dans le cas d'apparition brutale ou répétitive d'un tracking important, appliquer avant tout vol les mesures de recherche et de correction déjà en vigueur, ainsi que les mesures suivantes :

- déposer les pales et contrôler visuellement que les bagues de manchons ne sont pas descellées.
- si un descelllement de bague est constaté : déposer et remplacer les flasques de manchon concernés.

Cf. : AEROSPATIALE Télex Service SA 365C N° 01-19

La Révision 1 de la CN 86-33-25(B) annule et remplace l'édition originale du 05/03/86.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 10 AOUT 1986